



Copie certifiée
Conforme à l'original

DÉCISION N°293/2025/ARCOP/CRS DU 25 NOVEMBRE 2025 SUR LA DENONCIATION DU
GROUPEMENT ZEYAC SARL/KPAL SARL POUR IRREGULARITE COMMISE PAR LE CONSEIL
REGIONAL DU WORODOUGOU DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES
N°T1183/2025 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN (01) BÂTIMENT
DE TROIS (03) SALLES DE CLASSES + BUREAUX + BLOC LATRINES
DANS LES NEUF (09) LOCALITÉS DE LA RÉGION

LE COMITE DE RE COURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation du groupement ZEYAC SARL/KPAL SARL en date du 21 octobre 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Prégnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 21 octobre 2025 enregistrée le même jour sous le n°3121, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), le groupement ZEYAC SARL/KPAL SARL a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise par le Conseil Régional du Worodougou dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°T1183/2025 relatif aux travaux de construction d'un (01) bâtiment de trois (03) salles de classes + bureaux + bloc latrines dans les neuf (09) localités de la Région ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

Le Conseil Régional du Worodougou a organisé l'appel d'offres n°T1183/2025 relatif aux travaux de construction d'un (01) bâtiment de trois (03) salles de classes + bureaux + bloc latrines dans les neuf (09) localités de la Région ;

Cet appel d'offres financé sur le budget d'investissement de l'exercice 2025 du Conseil Régional du Worodougou, sur la ligne 9201/2212 est constitué de neuf (9) lots à savoir :

- lot 1, relatif aux travaux de construction d'un (01) bâtiment de trois (03) classes + bureau avec bloc latrines à l'EPP Kéyé S/P Worofla ;
- lot 2, relatif aux travaux de construction d'un (01) bâtiment de trois (03) classes + bureau avec bloc latrines à l'EPP Hamedkro S/P Worofla ;
- lot 3, relatif aux travaux de construction d'un (01) bâtiment de trois (03) classes + bureau avec bloc latrines à l'EPP Adjaboskro S/P Kani ;
- lot 4, relatif aux travaux de construction d'un (01) bâtiment de trois (03) classes + bureau avec bloc latrines à l'EPP Patricekro S/P Kani ;
- lot 5, relatif aux travaux de construction d'un (01) bâtiment de trois (03) classes + bureau avec bloc latrines à l'EPP Dafana S/P Bobi ;
- lot 6, relatif aux travaux de construction d'un (01) bâtiment de trois (03) classes + bureau avec bloc latrines à l'EPP Diobala S/P Massala ;
- lot 7, relatif aux travaux de construction de construction d'un (01) bâtiment de trois (03) classes + bureau avec bloc latrines à l'EPP Djéné S/P Massala ;
- lot 8, relatif aux travaux de construction d'un (01) bâtiment de trois (03) classes + bureau avec bloc latrines à l'EPP Lohou S/P Worofla ;
- lot 9, relatif aux travaux de construction d'un (01) bâtiment de trois (03) classes + bureau avec bloc latrines à l'EPP Monso S/P Worofla ;

A la séance d'ouverture des offres qui s'est tenue le 19 septembre 2025, dix-huit (18) entreprises dont le groupement ZEYAC SARL/KPAL SARL ont soumissionné ;

À l'issue de la séance de jugement en date du 14 octobre 2025, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer les neuf (9) lots comme suit :

- le lot 1 à l'entreprise SAMA PRESTATIONS pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de trente et un millions neuf cent soixante-quatre mille cent vingt-cinq (31.964.125) FCFA ;
- le lot 2 à l'entreprise KARAMOKO ET FRERES pour un montant TTC de trente-deux millions cent treize mille huit cent sept (32.113.807) FCFA ;
- le lot 3 à l'entreprise ECTB pour un montant TTC de trente-cinq millions (35.000.000) FCFA ;
- le lot 4 à l'entreprise EGFA pour un montant TTC de trente-deux millions cent dix-neuf mille trois cent quarante (32.119.340) FCFA ;
- le lot 5 à l'entreprise BAYANAN pour un montant TTC de trente et un millions huit cent soixante-douze mille cent vingt-neuf (31.872.129) FCFA ;
- le lot 6 à l'entreprise LORYNE SA pour un montant TTC de trente-deux millions cinq cent trente-deux mille six cent soixante-seize (32.532.676) FCFA ;
- le lot 7 à l'entreprise ETS BAMANSAH pour un montant TTC de trente-quatre millions neuf cent vingt-huit mille (34.928.000) FCFA ;

- le lot 8 à l'entreprise KAWEA ZAFALA pour un montant TTC de vingt-huit millions deux cent treize mille deux cent quatre-vingt-sept (28.213.287) FCFA ;
- le lot 9 à l'entreprise KAZAF SARL pour un montant TTC de vingt-sept millions huit cent soixante-dix-sept mille six cent neuf (27.877.609) FCFA ;

Par correspondance en date du 16 octobre 2025, la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) du Haut-Sassandra, du Béré et du Worodougou a donné son avis de non-objection sur l'attribution des différents lots, et a autorisé la poursuite des opérations de passation de l'appel d'offres ;

Estimant que la procédure de passation afférente audit appel d'offres est entachée d'une irrégularité, le groupement ZEYAC SARL/KPAL SARL a, par correspondance en date du 21 octobre 2025, saisi l'ARCOP, à l'effet de la dénoncer ;

Aux termes de sa dénonciation, le groupement ZEYAC SARL/KPAL SARL soutient que le délai de quinze (15) jours impartis à la COJO par l'article 75.6 du Code des marchés publics, pour l'exécution de ses travaux, a largement expiré, car depuis l'ouverture des plis qui a eu lieu le 19 septembre 2025, jusqu'à la notification des résultats intervenue le 20 octobre 2025, il s'est écoulé trente-deux (32) jours, ce qui constitue une violation des dispositions de l'article 75.6 du Code des marchés publics ;

SUR LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 27 octobre 2025, à faire ses observations et commentaires sur les faits qui lui sont reprochés, l'autorité contractante a transmis les pièces afférentes au dossier, tout en précisant dans son courrier en date du 30 octobre 2025, qu'elle a procédé à l'ouverture des plis le 19 septembre 2025, et qu'en raison du nombre élevé des lots et des soumissionnaires, elle a sollicité le 04 octobre 2025 auprès du Directeur Régional des Marchés Publics de Daloa, une prorogation des délais conformément à l'article 75.6 du Code des marchés publics ;

Elle poursuit, en indiquant que suite au délai supplémentaire de sept (7) jours qui lui a été accordé le 07 octobre 2025, la séance de jugement des offres s'est tenue le 14 octobre 2025 ;

En outre, l'autorité contractante soutient que la proposition financière du groupement ZEYAC SARL/KPAL SARL ayant été déclarée anormalement basse, elle lui a adressé, le 1^{er} octobre 2025, une demande de justification de ses prix, et n'ayant pas été convaincue par lesdites justifications, elle les a rejetées ;

L'autorité contractante relève qu'après avoir obtenu l'Avis de Non-Objection (ANO) de la DRMP, elle a fait droit à la demande de mise à disposition du rapport d'analyse fait par le groupement, de sorte qu'elle s'étonne de la dénonciation d'irrégularité dont l'accuse le plaignant ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité commise dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°272/2025/ARCOP/CRS du 04 novembre 2025, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation du groupement ZEYAC SARL/KPAL SARL introduite le 21 octobre 2025 devant l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de sa plainte, le groupement ZEYAC SARL/KPAL SARL soutient que le délai de quinze (15) jours impartis à la COJO par l'article 75.6 du Code des marchés publics, pour l'exécution

de ses travaux, a largement expiré, car depuis l'ouverture des plis qui a eu lieu le 19 septembre 2025, jusqu'à la notification des résultats intervenue le 20 octobre 2025, il s'est écoulé trente-deux (32) jours, ce qui constitue une violation des dispositions de l'article 75.6 du Code des marchés publics ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 75.6 du Code des marchés publics « **L'ensemble des opérations relatives à l'ouverture des plis et au jugement des offres doit être effectué par la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres dans un délai de quinze (15) jours.**

Toutefois, en cas de complexité avérée de l'analyse des offres, l'autorité contractante peut adresser une requête motivée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics pour une prorogation du délai. Ce délai complémentaire ne peut être supérieur à sept (7) jours » ;

Que de même, aux termes de l'article 157 du Code des marchés publics, « **Les délais prévus au présent Code sont francs, sauf lorsqu'ils sont exprimés en jours ouvrables** » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'examen des pièces du dossier que le Conseil Régional du Worodougou a organisé l'appel d'offres n°T1183/2025 dont l'ouverture des plis est intervenue le 19 septembre 2025 et la séance de jugement des offres, le 14 octobre 2025 ;

Qu'ainsi, conformément à l'article 75.6 susvisé, la COJO disposait de quinze (15) jours expirant le 06 octobre 2025, pour effectuer l'ensemble des opérations d'ouverture des plis et de jugement des offres ;

Que cependant, en raison du nombre élevé des lots et des soumissionnaires, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 04 octobre 2025, sollicité auprès de la DRMP du Haut-Sassandra, du Béré et du Worodougou, un délai supplémentaire pour que la COJO puisse mener à bien ses travaux ;

Qu'en retour, la DRMP a, en application des dispositions de l'article 75.6 précité, accordé un délai supplémentaire de sept (7) jours à la COJO, de sorte que celle-ci avait jusqu'au 14 octobre 2025, ce à compter du 06 octobre 2025, pour achever ses travaux ;

Que par conséquent, en procédant au jugement des offres le 14 octobre 2025, la COJO n'a pas méconnu les dispositions de l'article 75.6 du Code des marchés publics, puisque celui-ci est intervenu dans les délais légaux ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer le groupement ZEYAC SARL/KPAL SARL mal fondé en sa dénonciation et de l'en débouter ;

DECIDE

- 1) Le groupement ZEYAC SARL/KPAL SARL est mal fondé en sa dénonciation en date du 21 octobre 2025 et l'en déboute ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier au groupement ZEYAC SARL/KPAL SARL et au Conseil Régional du Worodougou, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE